

Siège : 13 bis Rue du Docteur Rocheblave 30260 QUISSAC  
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-six et le vingt-cinq février, à dix-huit heures et cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Piémont Cévenol s'est réuni au foyer de Durfort au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Fabien CRUVEILLER, Président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

Date de convocation : le 19 février 2026

Date d'affichage : le 19 février 2026

Nombre de délégués : 57

En exercice : 57

Présents : 38

Votants : 38 + 8 = 46

Votants par procuration : 8

Absents excusés : 4

Absents : 7

Présents : MM GAUBIAC Laurent, CAHU Robert, Mme MOURET Aube, MM. FURESTIER David, BRESSET Cyrille, DAUTHEVILLE Jacques, JEAN Lionel, CLAVEL Christian, CONDOMINES Robert, MARTIN Laurent, SIPEIRE Jacky, CAUVIN Bernard, VIALA Christian, JAHANT Guy, CASTELLVI Jean-Marie, FELIX Freddy, ACQUIER Jean-Yves, FOUGAIROLLE Michel, SEMENOFF Serge, GRAS Guillaume, Mmes AUBERT Martine, LEROUX Laetitia, MM. CATHALA Serge, DREVON Nicolas, FIORENZANO Johan, Mme MARTIN Catherine, M. BERTO Stéphan, Mme DRACS Marie-Andrée, M. FERRAULT Claude, Mme GIBERGUES Laetitia, MM.MOH Cyril, TARQUINI Joseph, CUENOT Jean-Louis, SOULIER Cyril, Mme AGNIEL Virginie, MM. MOLINES Louis, MONEL José.

Procurations :

M. OLIVIERI Bruno à M. BERTO Stéphan

Mme MEUNIER Hélène à M. Joseph TARQUINI

M. PELAPRAT Jean à M. DREVON Nicolas

M. TRINQUIER Gilles à M. FELIX Freddy

M. GAILLARD Olivier à Mme AGNIEL Virginie

Mme SEGURA Delphine à M. CAUVIN Bernard

Mme LAURENT Stéphanie à M. JEAN Lionel

M. CASTANON Philipe à M. MARTIN Laurent

Absents excusés : MM. ROUDIL Joël, BARON Jérôme, Mmes ROTTE Sandrine, BARON Réjane,

Absents : MM. ZUCCONI Jean-Pierre, LAGARDE Jean-Louis, Mme ROUX Florence, MM. SALA Michel, MAZURIC Pierre, Mmes TARNOWSKI Gabrielle, MASOT Alexandra.

Secrétaire de séance : M. JEAN Lionel

Début de séance : 18h05

Délibération n°027/2026 : Instauration de l'indemnité forfaitaire pouvant être allouée en cas de fonctions essentiellement itinérantes

Fabien CRUVEILLER rappelle que la Communauté de Communes du Piémont Cévenol compte actuellement trois agents exerçant des fonctions d'itinérance au sein du Pôle Vie Locale, service Petite Enfance.

À ce jour, ces agents ne bénéficient d'aucun remboursement de frais de déplacement.

Il précise que compte tenu de la nature itinérante de leurs missions, il apparaît nécessaire d'examiner les modalités de prise en charge de leurs déplacements professionnels dans le respect du cadre réglementaire applicable à la fonction publique territoriale.

Pour les agents exerçant des fonctions essentiellement itinérantes, le cadre réglementaire prévoit la possibilité d'un remboursement des frais de déplacement sous la forme d'une indemnité forfaitaire d'itinérance.

Il ajoute que conformément à l'arrêté interministériel du 28 décembre 2020, le montant maximum annuel de cette indemnité forfaitaire est fixé à 615 €.

Compte tenu des déplacements réalisés au cours de l'année par ces trois agents au sein de la communauté de communes du Piémont Cévenol, il est proposé dès lors de fixer le montant de l'indemnité annuelle à 615€.

Sont concernés, par l'attribution de ladite indemnité, les personnels titulaires, contractuels, stagiaires, occupant un emploi permanent dans les conditions définies ci-après :

- 3 agents « itinérantes » du service Petite Enfance

Il souligne que :

- ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle de fonctions itinérantes. Que, par voie de conséquences, l'agent qui n'en remplit plus les conditions ne peut plus y prétendre.
- un ordre de mission permanent pour une durée d'un an sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes, que l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel ne sera délivrée qu'au vu de la souscription par l'agent d'une assurance particulière et au vu de son permis de conduire en cours de validité, l'assurance de l'agent devant couvrir de manière illimitée la responsabilité personnelle de ce dernier pour ses déplacements professionnels. Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.
- En outre, elle est versée au prorata du temps de travail de l'agent et sera versée mensuellement.

Ce point a été présenté au CST le 17 février 2026.

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991, notamment l'article 14,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité technique en date du 17 février 2026,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité**



- d'instaurer l'indemnité forfaitaire en cas de fonctions essentiellement itinérantes et d'en fixer le montant à 615€ par an dans les conditions prévues ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026
- de verser l'indemnité aux agents exerçant les fonctions essentiellement itinérantes suivantes :  
3 agents « itinérantes » du service Petite Enfance

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil communautaire.

  


Le Président

Fabien CRUVEILLER

Certifiée exécutoire compte-tenu :

- de la transmission en sous-préfecture le :
- de la publication : 03.03.2026